

C-31

Second Session, Forty-first Parliament,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

C-31

Deuxième session, quarante et unième législature,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-31

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in
Parliament on February 11, 2014 and other measures

PROJET DE LOI C-31

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget
déposé au Parlement le 11 février 2014 et mettant en
oeuvre d'autres mesures

FIRST READING, MARCH 28, 2014

PREMIÈRE LECTURE LE 28 MARS 2014

MINISTER OF FINANCE

MINISTRE DES FINANCES

- (b) requires certain financial intermediaries to report to the Canada Revenue Agency international electronic funds transfers of \$10,000 or more;
- (c) makes amendments relating to the introduction of the Offshore Tax Informant Program of the Canada Revenue Agency;
- (d) permits the disclosure of taxpayer information to an appropriate police organization in certain circumstances if the information relates to a serious offence; and
- (e) provides that the Business Development Bank of Canada and BDC Capital Inc. are not financial institutions for the purposes of the *Income Tax Act's* mark-to-market rules.

Part 2 implements certain goods and services tax/harmonized sales tax (GST/HST) measures proposed in the February 11, 2014 budget by

- (a) expanding the GST/HST exemption for training that is specially designed to assist individuals with a disorder or disability to include the service of designing such training;
- (b) expanding the GST/HST exemption for services rendered to individuals by certain health care practitioners to include professional services rendered by acupuncturists and naturopathic doctors;
- (c) adding eyewear specially designed to treat or correct a defect of vision by electronic means to the list of GST/HST zero-rated medical and assistive devices;
- (d) extending to newly created members of a group the election that allows members of a closely-related group to not account for GST/HST on certain supplies between them, introducing joint and several (or solidary) liability for the parties to that election for any GST/HST liability on those supplies and adding a requirement to file that election with the Canada Revenue Agency;
- (e) giving the Minister of National Revenue the discretionary authority to register a person for GST/HST purposes if the person fails to comply with the requirement to apply for registration, even after having been notified by the Canada Revenue Agency of that requirement; and
- (f) improving the Canada Revenue Agency's ability to provide feedback to the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada.

Part 2 also implements other GST/HST measures by

- (a) providing a GST/HST exemption for supplies of hospital parking for patients and visitors, clarifying that the GST/HST exemption for supplies of a property, when all or substantially all of the supplies of the property by a charity are made for free, does not apply to paid parking and clarifying that paid parking provided by charities that are set up or used by municipalities, universities, public colleges, schools and hospitals to operate their parking facilities does not qualify for the special GST/HST exemption for parking supplied by charities;
- (b) clarifying that reports of international electronic funds transfers made to the Canada Revenue Agency may be used for the purposes of the administration of the GST/HST;
- (c) making amendments relating to the introduction of the Offshore Tax Informant Program of the Canada Revenue Agency;

k) améliorer la capacité de l'Agence du revenu du Canada à fournir des commentaires au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada;

l) prévoir le dépôt au Parlement d'une liste des mesures fiscales en instance.

En outre, elle met en oeuvre d'autres mesures relatives à l'impôt sur le revenu pour, notamment :

- a) mettre en place des règles transitoires relatives au crédit d'impôt relatif aux sociétés à capital de risque de travailleurs;
- b) exiger de certains intermédiaires financiers qu'ils déclarent à l'Agence du revenu du Canada les téléversements internationaux de 10 000 \$ ou plus;
- c) apporter des modifications découlant de la mise sur pied du Programme de dénonciateurs de l'inobservation fiscale à l'étranger de l'Agence du revenu du Canada;
- d) permettre que des renseignements confidentiels soient fournis à l'organisation de police compétente dans certaines circonstances où les renseignements ont trait à une infraction grave;
- e) prévoir que la Banque de développement du Canada et la BDC Capital Inc. ne sont pas des institutions financières pour l'application des règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant les biens évalués à la valeur du marché.

La partie 2 met en oeuvre certaines mesures relatives à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) qui ont été proposées dans le budget du 11 février 2014 pour, notamment :

- a) étendre l'exonération de TPS/TVH visant la formation conçue spécialement pour aider les particuliers ayant un trouble ou une déficience aux services de conception d'une telle formation;
- b) étendre l'exonération de TPS/TVH visant les services rendus à des particuliers par certains praticiens du domaine de la santé aux services professionnels rendus par les acupuncteurs et les docteurs en naturopathie;
- c) ajouter à la liste des appareils médicaux et appareils fonctionnels détachés sous le régime de la TPS/TVH les appareils d'optique conçus spécialement pour traiter ou corriger un trouble visuel par voie électronique;
- d) étendre aux membres d'un groupe nouvellement créés le choix qui permet aux membres d'un groupe étroitement lié de ne pas tenir compte de la TPS/TVH sur certaines fournitures effectuées entre eux; faire en sorte que les parties à ce choix soient solidairement responsables du paiement de toute TPS/TVH sur ces fournitures; et exiger que le formulaire concernant ce choix soit présenté à l'Agence du revenu du Canada;
- e) conférer au ministre du Revenu national le pouvoir discrétionnaire d'inscrire sous le régime de la TPS/TVH toute personne qui omet de se conformer à l'exigence d'inscription, même après avoir été avisée de cette exigence par l'Agence du revenu du Canada;
- f) améliorer la capacité de l'Agence du revenu du Canada à fournir des commentaires au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada.

En outre, elle met en oeuvre d'autres mesures relatives à la TPS/TVH pour, notamment :

- a) exonérer de la TPS/TVH les fournitures de stationnement des hôpitaux pour les patients et les visiteurs; préciser que l'exonération de TPS/TVH visant les fournitures d'un bien—dans le cas où la totalité ou la presque totalité des fournitures du bien par un organisme de bienfaisance sont effectuées gratuitement—ne s'applique pas au stationnement payant; et préciser que le stationnement payant offert par des organismes de bienfaisance établis ou utilisés par des municipalités, universités, collèges publics, écoles ou hôpitaux pour assurer l'exploitation de leurs parcs de stationnement ne donne pas droit à l'exonération spéciale de TPS/TVH qui s'applique au stationnement fourni par des organismes de bienfaisance;

| | | |
|--|--|---|
| <p>Amount deemed not assessed</p> | <p>300.1 Despite any other provision of this Part, an amount in respect of which particular information relevant to its assessment was provided to the Canada Revenue Agency under a contract entered into by a person under a program administered by the Canada Revenue Agency to obtain information relating to tax non-compliance is, until the amount is collected by the Minister, deemed for the purpose of any agreement entered into by or on behalf of the Government of Canada under section 8.3 of the <i>Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act</i> not to be payable or remittable under this Part as a result of an assessment.</p> | <p>300.1 Malgré les autres dispositions de la présente partie, tout montant à l'égard duquel des renseignements relatifs à la cotisation le concernant ont été fournis à l'Agence du revenu du Canada aux termes d'un contrat conclu par une personne dans le cadre d'un programme administré par l'Agence du revenu du Canada qui permet d'obtenir des renseignements concernant l'inobservation fiscale est réputé, pour l'application d'un accord conclu par le gouvernement du Canada, ou pour son compte, en vertu de l'article 8.3 de la <i>Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces</i>, ne pas être à payer ou à verser sous le régime de la présente partie par suite d'une cotisation jusqu'à ce qu'il soit perçu par le ministre.</p> |
| <p>2007, c. 29, s. 50(1)</p> | <p>52. (1) The portion of the definition 15 “practitioner” in section 1 of Part II of Schedule V to the Act before paragraph (b) is replaced by the following:</p> <p>“practitioner”, in respect of a supply of optometric, chiropractic, physiotherapy, chiropedic, 20 podiatric, osteopathic, audiological, speech-language pathology, occupational therapy, psychological, midwifery, dietetic, <u>acupuncture</u> or naturopathic services, means a person who</p> <p>(a) practises the profession of optometry, 25 chiropractic, physiotherapy, chiropody, podiatry, osteopathy, audiology, speech-language pathology, occupational therapy, psychology, midwifery, dietetics, <u>acupuncture</u> or <u>naturopathy as a naturopathic doctor</u>, as 30 the case may be,</p> | <p>52. (1) Le passage de la définition de 15 «praticien» précédant l'alinéa b), à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la même loi, 20 est remplacé par ce qui suit :</p> <p>«praticien» Quant à la fourniture de services d'optométrie, de chiropraxie, de physiothérapie, de chiropodie, de podiatrie, d'ostéopathie, d'audiologie, d'orthophonie, d'ergothérapie, de 25 psychologie, de sage-femme, de diététique, d'<u>acupuncture</u> ou de <u>naturopathie</u>, personne qui répond aux conditions suivantes :</p> <p>a) elle exerce l'optométrie, la chiropraxie, la physiothérapie, la chiropodie, la podiatrie, 30 l'ostéopathie, l'audiologie, l'orthophonie, l'ergothérapie, la psychologie, la profession de sage-femme, la diététique, l'<u>acupuncture</u> ou <u>la naturopathie à titre de docteur en naturopathie</u>, selon le cas;</p> |
| <p>2007, ch. 29, par. 50(1)</p> | <p>(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 11, 2014.</p> | <p>(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 11 février 2014.</p> |
| <p>53. (1) Section 7 of Part II of Schedule V to the Act is amended by striking out “and” 35 at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (k):</p> <p>(l) acupuncture services; and (m) naturopathic services.</p> | <p>53. (1) L'article 7 de la partie II de l'annexe V de la même loi est modifié par 40 adjonction, après l'alinéa k), de ce qui suit :</p> <p>l) services d'<u>acupuncture</u>; m) services de <u>naturopathie</u>.</p> | <p>53. (1) L'article 7 de la partie II de l'annexe V de la même loi est modifié par 40 adjonction, après l'alinéa k), de ce qui suit :</p> <p>(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 11 février 45 2014.</p> |